

Contrat entre OVOCOM et une entreprise certifiée FCA pour la livraison d'aliments pour animaux à un éleveur laitier néerlandais

Entre : **OVOCOM asbl**, Rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles (Belgique), n° BCE 0474.646.635, représentée par son Conseil d'administration qui a mandaté, Managing Director, pour la signature du présent contrat; dénommé ci-après « OVOCOM »

Et :

; dénommé ci-après « entreprise FCA »

IL EST DEFINI CE QUI SUIT :

- A. OVOCOM est une association sans but lucratif de droit belge et est la plate-forme belge de concertation pour le secteur de l'alimentation animale. OVOCOM a pour but de doter les entreprises de la filière de l'alimentation animale d'un système de sécurité alimentaire fiable et crédible.

OVOCOM gère le « Standard Feed Chain Alliance » (ci-après «FCA»), lequel sert de fil conducteur aux entreprises du secteur de l'alimentation animale pour la protection de la sécurité alimentaire.

- B. L'entreprise FCA dispose d'un certificat FCA valide.
- C. L'entreprise FCA fournit directement des aliments pour animaux aux éleveurs laitiers situés aux Pays-Bas.
- D. OVOCOM a adopté un règlement d'ordre intérieur pour garantir la sécurité alimentaire des aliments pour animaux certifiés FCA qui sont livrés aux éleveurs laitiers néerlandais (ci-après abrégé en «Règlement d'ordre intérieur»).

OVOCOM a rédigé un Module I-01 « Livraison directe aux élevages néerlandais» (ci-après dénommé « Module I-01 »). Ce module contient les conditions pour tous les fournisseurs qui livrent directement des aliments pour animaux aux éleveurs laitiers néerlandais (ou qui souhaitent le faire).

- E. L'entreprise FCA accepte le Règlement d'ordre intérieur mentionné ci-dessus.



ET IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Acceptation du Règlement d'ordre intérieur.

§1. L'entreprise FCA prend connaissance du contenu du Règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est ajouté comme annexe 1 au présent contrat.

L'entreprise FCA accepte toutes les conditions du Règlement d'ordre intérieur.

Si le Règlement d'ordre intérieur est modifié, l'entreprise FCA en sera informée. L'entreprise FCA dispose d'une période 30 jours calendriers à compter du jour suivant la prise de connaissance pour communiquer sa réaction à OVOCOM par écrit. Si l'entreprise FCA ne répond pas dans ce délai de 30 jours calendriers, l'entreprise FCA est présumée avoir accepté la modification de manière irréfutable.

Lorsque, après une réaction de l'entreprise, aucun accord ne peut être conclu entre l'entreprise FCA et OVOCOM quant à l'adaptation du Règlement d'ordre intérieur, et ce dans les 45 jours calendriers à compter de la date de réception de la réaction de l'entreprise FCA par OVOCOM, le présent contrat est dissout de plein droit. L'entreprise FCA ne peut tenir OVOCOM pour responsable de tout dégât et/ou perte imputable directement ou indirectement de la dissolution de plein droit.

§2. De surcroît, l'entreprise FCA s'engage, de manière générale, à garantir la sécurité alimentaire des aliments pour animaux qui sont fournis aux éleveurs laitiers néerlandais.

§3. L'entreprise FCA reconnaît que la NZO peut imposer aux éleveurs néerlandais de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur si l'entreprise FCA ne se conforme pas aux dispositions du présent contrat ou si le présent contrat est dissout ou cassé pour quelque raison que ce soit.

Art. 2 – Obligation d'information par l'entreprise

§1 L'entreprise FCA s'engage à toujours fournir des informations correctes à OVOCOM.

§2. L'entreprise FCA s'engage à mettre en œuvre les dispositions reprises dans le document FCA 'BT-17 : Gestion d'incident et de crise : communication à OVOCOM et à l'organisme de certification' de façon correcte.

OVOCOM étudiera toute notification, et, le cas échéant, le signalera immédiatement à la NZO.

§3. L'entreprise FCA s'engage à immédiatement communiquer à OVOCOM tout changement important dans son statut juridique, son organisation, ses activités ..., et d'en indiquer les éventuelles conséquences sur la sécurité alimentaire. OVOCOM communiquera, si nécessaire, ces données à la NZO.

Art. 3 - Module I-01

L'entreprise FCA reconnaît avoir pris connaissance du Module I-01 ; elle en accepte son contenu et s'engage à respecter ses termes.



Art. 4 - Commission de Surveillance

§1. L'entreprise FCA accepte la compétence et le fonctionnement de la Commission de Surveillance tels que décrits dans le Règlement d'ordre intérieur.

L'entreprise FCA s'engage à ne pas contester en justice la compétence de la Commission de Surveillance.

§2. L'entreprise FCA acceptera les sanctions qui seraient imposées par la Commission de Surveillance en application du document 'OV-05 : Procédures de recours et sanctions' et ne les contestera pas en justice, sauf possibilité de recours pour autant que cela soit prévu dans le document 'OV-05 : Procédures de recours et sanctions'. À cette fin, il y a renonciation à tout droit et à toute action en justice.

Art. 5. – Redevance supplémentaire à OVOCOM

§1. L'entreprise FCA s'engage à payer la redevance annuelle à OVOCOM conformément à la disposition correspondante du Règlement d'ordre intérieur. Les montants seront publiés chaque année sur le site internet d'OVOCOM (www.ovocom.be/nzo.aspx).

Art. 6. - Dispositions finales

§1. Le présent contrat remplace tous les accords antérieurs écrits et/ou oraux entre les parties et doit être considéré comme étant le seul faisant foi. Les annexes jointes au présent contrat sont considérées comme faisant partie intégrante du présent contrat et les parties déclarent en avoir expressément pris connaissance avant la signature du présent contrat.

§2. La nullité ou l'aspect non contraignant d'une disposition du présent contrat ne nuira en rien à la validité et au caractère exécutoire des autres dispositions du présent contrat. Si une disposition du présent contrat est jugée nulle ou non contraignante, les parties remplaceront cette disposition par une autre disposition valide et exécutoire qui se rapproche le plus de l'intention des parties.

§3. Les modifications apportées au présent contrat ne peuvent être faites que par écrit et ce avec le consentement mutuel exprès des deux parties.

§4. Tout litige pouvant découler du présent contrat relève de la compétence territoriale exclusive des tribunaux francophones à Bruxelles.

Les parties conviennent que le droit belge est applicable à ce contrat.

§5. Le présent contrat contient les annexes suivantes qui en font partie intégrante. En cas d'incohérences, le contrat même prévaut aux annexes :

Annexe 1 – Règlement d'ordre intérieur

Annexe 2 – Module I-01



*
* *

Ainsi fait à le 20.. 19 en deux exemplaires
originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

OVOCOM

Nom :

Fonction : Managing Director

ENTREPRISE FCA

Nom :

Fonction :

